

GE_GERICHTE DAAJ/87/2015 vom 12. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_87_2015

FR: GE_GERICHTE DAAJ/87/2015 du 12 août 2015

IT: GE_GERICHTE DAAJ/87/2015 del 12 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est

- 6/8 -

AC/2137/2010 déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du

droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2).

E. 2.2

La récusation de l'expert ne s'examine pas au regard de l'art. 30 al. 1 Cst. - car l'expert ne fait pas partie du tribunal - mais sous l'angle de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a et les arrêts cités). S'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance, l'art. 29 al. 1 Cst. assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. (ATF 127 I 196 consid. 2b). Selon l'art. 91 let. e aLOJ, applicable aux experts par renvoi de l'art. 258 al. 1 aLPC, tout juge est récusable s'il a manifesté son avis avant le temps d'émettre son opinion pour le jugement. D'après la jurisprudence, cette disposition n'offre pas de garanties procédurales plus étendues que l'art. 29 al. 1 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_431/2008 du 17 octobre 2008 consid. 4.1). C'est dès lors à la lumière des principes déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. qu'il convient d'examiner les chances de succès de la cause de la recourante. Les parties à une procédure ont le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (cf. ATF 134 I 20 consid. 4.2 p. 21 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 8C_1058/2010 du 1er juin 2011 consid. 4.2). Il faut donc que le doute sur l'impartialité du juge – ou en l'occurrence de l'expert – soit objectivement fondé (JdT 1992 I 116 consid. 2b). L'interdiction de préjuger s'explique par la gêne dans laquelle se trouverait le juge – respectivement l'expert – qui aurait émis un avis sans avoir examiné le problème et qui, après s'être entouré des renseignements nécessaires, devrait opiner en sens contraire. Or,

- 7/8 -

AC/2137/2010 cette gêne pourrait aller jusqu'à l'empêcher de statuer comme il le voudrait "en son âme et conscience", pour n'avoir pas à se contredire et à se déjuger. Ainsi, un avis émis prématurément pourrait compromettre l'indépendance et l'impartialité du juge, dans la mesure où ce dernier se sentirait lié par l'opinion préalablement exprimée (SJ 1979 p. 337).

E. 2.3

En l'espèce, il n'existe prima facie pas de circonstances objectives suffisantes pour retenir que l'expert aurait manifesté son parti pris pour l'une ou l'autre des parties. La seule circonstance que l'expert ait transmis aux parties une version visée "provisoire" de son rapport en vue de tenter de les concilier, conformément à la mission qui lui a été confiée par le juge, n'autorise pas en soi à croire que ledit expert est incapable d'agir avec la neutralité voulue. La tâche principale de l'expert consistait à se prononcer sur les immissions (notamment perte d'ensoleillement, humidité due à la présence d'un mur mitoyen) alléguées par la recourante. L'expert a donc procédé à des constatations sur ces points et a conclu que la maison de la voisine de la recourante n'occasionnait pas une gêne supplémentaire par rapport à la gêne "normale" due à une construction édifiée en limite de propriété. Quand

bien même la rédaction du rapport provisoire était susceptible d'évoluer en fonction des éventuelles discussions entre les parties et l'expert, cela ne signifie pas pour autant que l'expert aurait modifié, à l'issue de l'éventuelle tentative de conciliation, ses conclusions relatives aux immissions alléguées. En effet, l'on ne se trouve pas, à première vue, dans une situation où l'expert se serait prononcé de manière prématurée, sans avoir procédé aux constats requis et sans s'être entouré des renseignements nécessaires. Il semblerait donc que le rapport aurait uniquement pu être modifié afin de tenir compte des résultats de la tentative de conciliation. Compte tenu de ce qui précède, le refus de récuser l'expert judiciaire semble a priori fondé. Par conséquent, un recours contre cette décision paraît dépourvu de chances de succès. C'est donc à bon droit que le Vice-président a refusé d'octroyer l'extension de l'assistance juridique requise par la recourante. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 8/8 -

AC/2137/2010 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 12 août 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2137/2010. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Cristobal ORJALES (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.